

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par

M. Suguenot, M. Straumann et M. Aboud

-----

**ARTICLE 4**

I. – Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et soient en conformité avec ce document. ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La possibilité, pour tous les bailleurs, d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux soumis au statut du fermage doit être limitée aux terres situées dans des zones à enjeux environnementaux délimitées dans le cadre de procédures spécifiques.